

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL108

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au quatrième alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « dans les deux mois
suivant son introduction, » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à inscrire dans la loi le délai dans lequel le juge doit répondre à cette demande d'être placé sous le régime des témoins assistés en lieu et place de la mise en examen.

Ce délai est porté à 2 mois. L'effectivité du droit au recours implique une certaine diligence dans le traitement des demandes, et du temps laissé au magistrat. Tel est le sens de cet amendement.